



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 07-1959

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ GAZELEY LOGISTICS SAS
ZAC de Prouxet – Avenue Jean Monnet
82400 – VALENCE D'AGEN

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société GAZELEY LOGISTICS SAS
à exploiter un entrepôt logistique non réfrigéré
ZAC de Prouxet à Valence d'Agen

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007, portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2006 et complétée le 4 juillet 2006 par la société GAZELEY LOGISTICS SAS dont le siège social est situé 125, avenue des Champs Elysées 75005 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités de Prouxet à VALENCE D'AGEN, un entrepôt logistique non réfrigéré d'une capacité maximale de 60 000 m³ ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2006, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE portant désignation de M. Eugène COJAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1946 du 6 novembre 2006 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Lamagistère dans sa séance du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Golfech dans sa séance du 27 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Gasques dans sa séance du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Valence d'Agen dans sa séance du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'eau en date du 11 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 décembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 octobre 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GAZELEY LOGISTICS SAS, dont le siège social est situé 125, avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un entrepôt logistique situé ZAC de Prouxet, avenue Jean Monnet à VALENCE D'AGEN (82400), comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</i>	A	Volume total : 302 490 m ³ <i>(environ 15 000 t de matériaux combustibles)</i>
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³</i>	A	60 000 m ³ <i>(entre 6 000 et 12 000 m³ de marchandises par cellule ainsi que des palettes vides stockées dans l'entrepôt)</i>
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	A	60 000 m ³ <i>(entre 6 000 et 12 000 m³ de marchandises susceptibles de contenir des matières plastiques, par cellule)</i>
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <i>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³</i>	A	60 000 m ³ <i>(entre 6 000 et 12 000 m³ de marchandises susceptibles de contenir des produits à base de plastiques alvéolaires, par cellule)</i>
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <i>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³</i>	A	60 000 m ³ <i>(entre 6 000 et 12 000 m³ de marchandises susceptibles de contenir des matières plastiques, par cellule)</i>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale étant supérieure à 50 kW</i>	D	200 kW
2910.A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (...) <i>Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</i>	NC	2 MW <i>(1 chaudière au gaz naturel de 1,4 MW et 2 motopompes fonctionnant au gasoil de 0,3 MW chacun)</i>

A (autorisation) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits de biens d'équipements de la maison et de la grande distribution en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

En période de fonctionnement normal, les horaires d'activités, d'approvisionnement et de livraison sont, du lundi au vendredi, compris entre 06h00 et 22h00.

L'établissement dispose de :

- cinq cellules de stockage de 6 000 m² chacune (50x120x10m);
- 30 quais route et 1 quai fer le long de la façade Nord de la cellule n°5 (5 m sur 120 m de long sous auvent de 6,75 m) ;
- une zone de stationnement poids lourds de 20 places à l'Ouest;
- une zone de stationnement véhicules légers de 105 places au Sud ;
- locaux techniques comprenant :
- un local de charge pour les engins de levage (311 m²),
- un local chaufferie équipé d'une installation de 1 400 kW alimentée au gaz naturel et permettant le maintien hors gel des cellules ainsi que le chauffage des locaux par aérothermes,
- un local TGBT et un local transformateur,
- un local sprinkler équipé de deux groupes motopompes diesel de 300 kW alimentés par une réserve en gasoil de 500 litres et à l'extérieur de ce local, de deux réserves en eau de 450 m³ chacune ;
- bureaux et de locaux sociaux ;
- une aire extérieure de stockage des déchets équipée de compacteur(s).

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

La capacité maximale de marchandise autorisée, à être stockée dans l'entrepôt, selon les rubriques visées à l'article 1^{er}, ne doit pas dépasser au total 15 000 tonnes.

Le volume maximal de marchandises pouvant être entreposées selon les dispositions du Paragraphe 5.3.5. Alinéa c) des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, ne devra pas excéder quant à lui 12 000 m³ par cellule, soit un total de 60 000 m³ pour l'ensemble du bâtiment.

Tous les produits (nature et quantité) dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclatures que celles susvisées sont interdits sur le site (ex : substances inflammables, toxiques, aérosols, engrais, phytosanitaires, boissons alcoolisées, etc.).

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 290, 303, 180, 179, 163, 162, 161, 206, 207, 228, 374, 86, 85, 373, 262, 300, 296, 293, 276, 789AM de la section AD du cadastre de la commune de Valence d'Agen.

Elles occupent une superficie de 73 250 m², dont 31 388 m² de surface construite au sol et 18 249 m² de voiries ; elles sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités cidessous :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation					X
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996					X

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2000 dédiées aux locaux de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Dans un délai d'un mois avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 14 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet

dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficiellement éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Valence d'Agen pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera

dressé par le soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

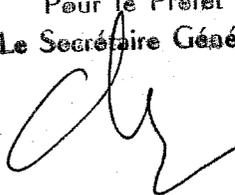
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Valence d'Agen et le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GAZELEY LOGISTICS SAS.

Fait à Montauban, le **27 NOV. 2007**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	13
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	13
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	13
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	13
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	15
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	17
CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION.....	17
CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	17
CHAPITRE 4.3. ELIMINATION.....	18
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 5.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 5.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	20
CHAPITRE 5.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	23
CHAPITRE 5.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	29
ANNEXE 2 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES	30

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Il est accessible par voie routière et ferrée.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins notamment à l'Est de l'entrepôt, en trois endroits différents.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, des plantations sont réalisées sur les façades Nord et Est de l'entrepôt. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Paragraphe 1.1.6. Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder sous 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, à un récolement de son arrêté préfectoral afin de s'assurer qu'il respecte bien tous les termes. Il s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Paragraphe 1.1.7. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.8. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Paragraphe 2.1.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Paragraphe 2.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Eaux usées

Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestiques et des eaux de nettoyage des bureaux, des locaux sociaux et des cellules de l'entrepôt, sont raccordés au réseau d'assainissement public qui rejoint la station d'épuration communale située à l'Ouest de Valence d'Agen. Les effluents traités par cette station sont rejetés dans la Barguelonne.

Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 2.3.2. Eaux pluviales

Alinéa a) Cas général

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement puis dirigées vers un bassin de régulation de

3309 m³, mis à disposition par la Communauté de Communes des deux Rives et situé à l'extérieur du site, à l'Ouest de l'établissement. Les eaux de voiries sont traitées sur site par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans ledit bassin.

En sortie du bassin de régulation, les eaux sont envoyées dans le fossé mère situé au sud de la parcelle. Le point de rejet des eaux au milieu naturel est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Alinéa b) Essais du sprinklage

Les eaux provenant des essais de l'installation de sprinklage sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et traitées conformément aux dispositions ci-avant mentionnées.

Alinéa c) Convention

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec le gestionnaire du réseau public afin de fixer les modalités d'entretien et de surveillance des dispositifs de traitement des eaux pluviales qui lui permettront de satisfaire aux exigences fixées par les Paragraphes 2.2.3. , Paragraphes 2.4.2. et Paragraphes 2.4.5. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1. Eaux usées

Les eaux usées sont traitées selon les normes en vigueur par la station d'épuration communale.

Paragraphe 2.4.2. Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5,5 et 8,5	

Paragraphe 2.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.4. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.5. Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Notamment, un merlon est présent au-delà de la zone de stationnement des poids lourds, sur une partie de la façade Nord Ouest du site, à proximité de l'Avenue Jean Monnet afin de garantir le respect des niveaux acoustiques fixés au CHAPITRE 3.2. ci-après.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et localisées sur plan en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 55 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 47 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces seuils tiennent compte de la formule de Cowan (1994) et des résultats des mesures de bruit initial ambiant réalisées en zones à émergence réglementée (points de mesure A et B représentés en ANNEXE 2) et qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation initiale (annexe 7 - rapport Bureau Veritas Réf 1488940/5/2 MC du 21/10/2005).

Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Dans le trimestre qui suit le démarrage de l'exploitation puis dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement en limite de propriété et au minimum au niveau des deux points de mesure répertoriés en ANNEXE 2 . Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées au Paragraphe 3.2.1. et au 0, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

TITRE 4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 4.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 4.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Paragraphe 4.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 4.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 4.3. ELIMINATION

Paragraphe 4.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 4.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 5.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation de l'entrepôt est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 5.1.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 5.1.3. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 5.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 5.2.1. Eloignement

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées dans le respect des règles suivantes :

Distances minimales d'éloignement des façades de l'entrepôt par rapport aux :	Façade nord	Façade sud	Façades est	Façades ouest
limites de propriété	20 mètres	20 mètres	20 mètres	20 mètres
constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	-	-	24,8 mètres à partir du bord de la façade de cellule 39,3 mètres à partir du milieu de la façade	24,8 mètres à partir du bord de la façade de cellule 39,3 mètres à partir du milieu de la façade
immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	53,5 mètres à partir du milieu de la façade	53,5 mètres à partir du milieu de la façade	45,5 mètres à partir du bord de la façade de cellule 56 mètres à partir du milieu de la façade	45,5 mètres à partir du bord de la façade de cellule 56 mètres à partir du milieu de la façade

Paragraphe 5.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Alinéa a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Alinéa b) Structure et stabilité au feu

L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée d'une hauteur totale de 13 m pour une hauteur libre sous poutre de 10 m.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux MO (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe MO.

Alinéa c) Compartimentage

(i) cellules

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en cinq cellules de stockage.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum

2 heures (REI 120) :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'h avec retombée minimale de 0,50 m sous plafond.

En outre, pour limiter les effets d'un éventuel incendie sur les tiers, les murs et les issues extérieures des façades Nord et Sud de l'entrepôt doivent présenter au minimum un degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Les autres façades extérieures sont composées d'un muret béton surmonté d'un bardage métallique.

(ii) Locaux techniques et bureaux

La zone de bureaux regroupant les bureaux, les locaux sociaux et les vestiaires, le local de charge, le local sprinkler, le local TGBT-transformateur ainsi que le local chaufferie doivent être isolés des cellules de stockage de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes associées sont du même degré coupe-feu et munies de ferme porte.

Pour la zone de bureaux, les murs doivent en outre dépassés de 1 m en toiture ainsi que latéralement.

Les accès à la chaufferie ainsi qu'au local transformateur se font par des porte situées en façade extérieure.

(iii) Chaufferie

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Alinéa d) Dispositifs d'évacuation des fumées

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dans son local de charge, son local chaufferie, et au niveau des cantons de désenfumage des cellules, conformément aux dispositions suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute ;
- ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de la toiture ou du canton ;
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;
- au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des dispositifs de désenfumage dont les commandes sont regroupées à proximité des issues sont également aménagés dans les cages d'escaliers des locaux administratifs.

Alinéa e) Ventilation

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton de désenfumage, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de charge dispose notamment d'une aération naturelle en partie haute ainsi que d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge (coupure de la charge sur arrêt de la ventilation). La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Alinéa f) Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues dirigées vers l'extérieur seront pare-flamme $\frac{1}{2}$ h. Les issues dirigées vers une autre cellule

répondent aux dispositions du point (i) ci-avant.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

CHAPITRE 5.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Paragraphe 5.3.1. Installations électriques

Alinéa a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Alinéa b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Paragraphe 5.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Alinéa b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des Alinéa a) et Alinéa b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 5.3.3. Eclairage

Des lanternes non gouttant en cas d'incendie doivent être utilisés pour l'éclairage naturel des bâtiments.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Paragraphe 5.3.4. Dispositif de détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Paragraphe 5.3.5. Mode général d'exploitation de la plate-forme

Alinéa a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de contrôle qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème et qui permet l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Alinéa b) Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Alinéa c) Entreposage dans les cellules

Le stockage sera réalisé en masse ou en palettiers selon le type de produits.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum (y compris plastiques et combustibles divers) ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La réception et l'expédition des produits sont réalisées dans une zone spécifique de chaque cellule localisée au niveau des quais « route » ou encore au niveau de la façade de la cellule n°5 au droit de l'auvent du quai « fer ». En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone doit être laissée libre de marchandises.

Alinéa d) Recharge et entreposage des engins de levage

L'entreposage des engins de levage ainsi que les opérations de recharge, en dehors du local de charge sont interdits.

Alinéa e) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Alinéa f) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 5.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 5.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Paragraphe 5.4.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide (y compris ammoniac) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50. % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 5.4.3. Rétentions associées aux infrastructures

Alinéa a) Local de charge

Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Alinéa b) Surfaces extérieures imperméabilisées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales est isolé de telle sorte que les eaux sont collectées dans les zones de quais, les cours camions et en partie, dans le réseau de collecte des eaux lui-même. Ce dispositif de confinement d'un volume minimal de 2260 m³ doit être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Sa mise en place ne doit pas entraver l'intervention des services de secours à l'extérieur du bâtiment.

Le(s) vanne(s) automatique(s) de blocage nécessaire(s) à la mise en service de ce confinement sont à sécurité positive et asservies à la détection incendie. Elles doivent pouvoir également être actionnées automatiquement et à distance en toutes circonstances.

Une vanne de barrage est notamment installée en amont du séparateur à hydrocarbures évoqué au Paragraphe 2.3.2. du présent arrêté afin d'isoler les écoulements du réseau public. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre les différentes zones de confinement susvisées.

Paragraphe 5.4.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Paragraphe 4.3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 5.5.1. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 5.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Alinéa a) Systèmes d'extinction automatiques

Des systèmes d'extinction automatiques équipent l'ensemble de l'entrepôt, l'auvent, les locaux techniques ainsi que les bureaux et les locaux sociaux. Ces dispositifs doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réserves en eau nécessaires au fonctionnement de ces dispositifs sont constitués de deux groupes motopompes puisant dans deux cuves aériennes de 450 m³ chacune implantées à l'extérieur du local sprinkler.

Alinéa b) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

Alinéa c) Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Paragraphe 5.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes accessibles aux services de secours et ayant fait l'objet de la validation de ces derniers :

- un poteau incendie normalisé situé à l'entrée du site ainsi que quatre poteaux incendie privatifs normalisés aménagés à moins de 100 mètres de l'entrepôt et alimentés par le réseau d'eau potable qui présente une capacité maximale de 120 m³/h ;
- une réserve incendie permanente de 1 400 m³ disponible dans le bassin de régulation évoqué au Paragraphe 2.3.2. Alinéa a)

Ledit bassin de régulation implanté sur le site à l'Ouest est aménagé pour permettre l'intervention des services de secours. L'exploitant établit une convention avec la Communauté de Communes des Deux Rives autorisant l'accès et l'utilisation en cas de sinistre, d'un tel bassin.

Paragraphe 5.5.4. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence biennale au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le premier exercice est à réaliser dans le trimestre qui suit le démarrage de l'activité de l'entrepôt.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Paragraphe 5.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

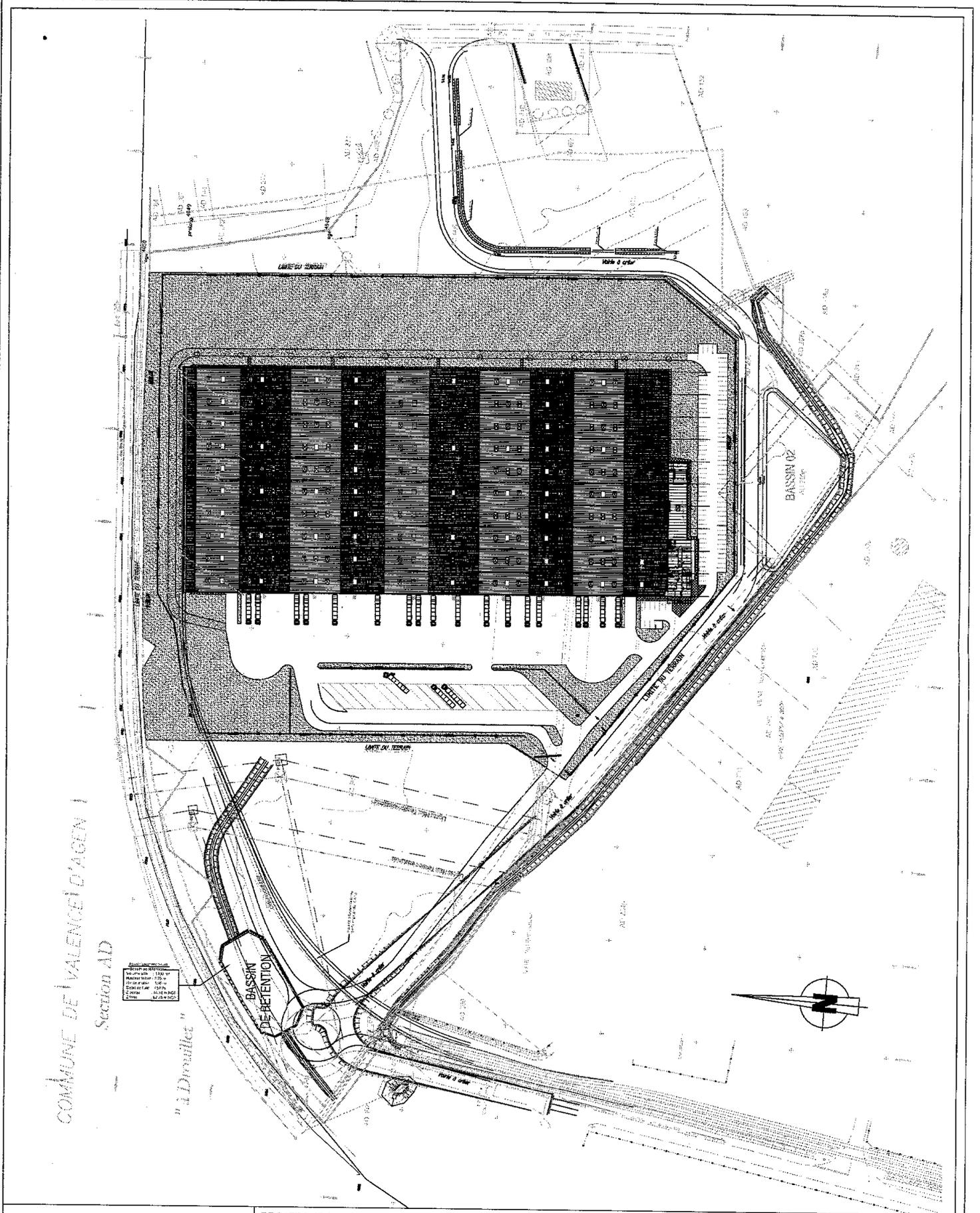
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 5.5.6. Plan d'Etablissement Répertoire

Dans le trimestre qui suit le démarrage d'exploitation, l'exploitant est tenu de fournir au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertorié de l'établissement.

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



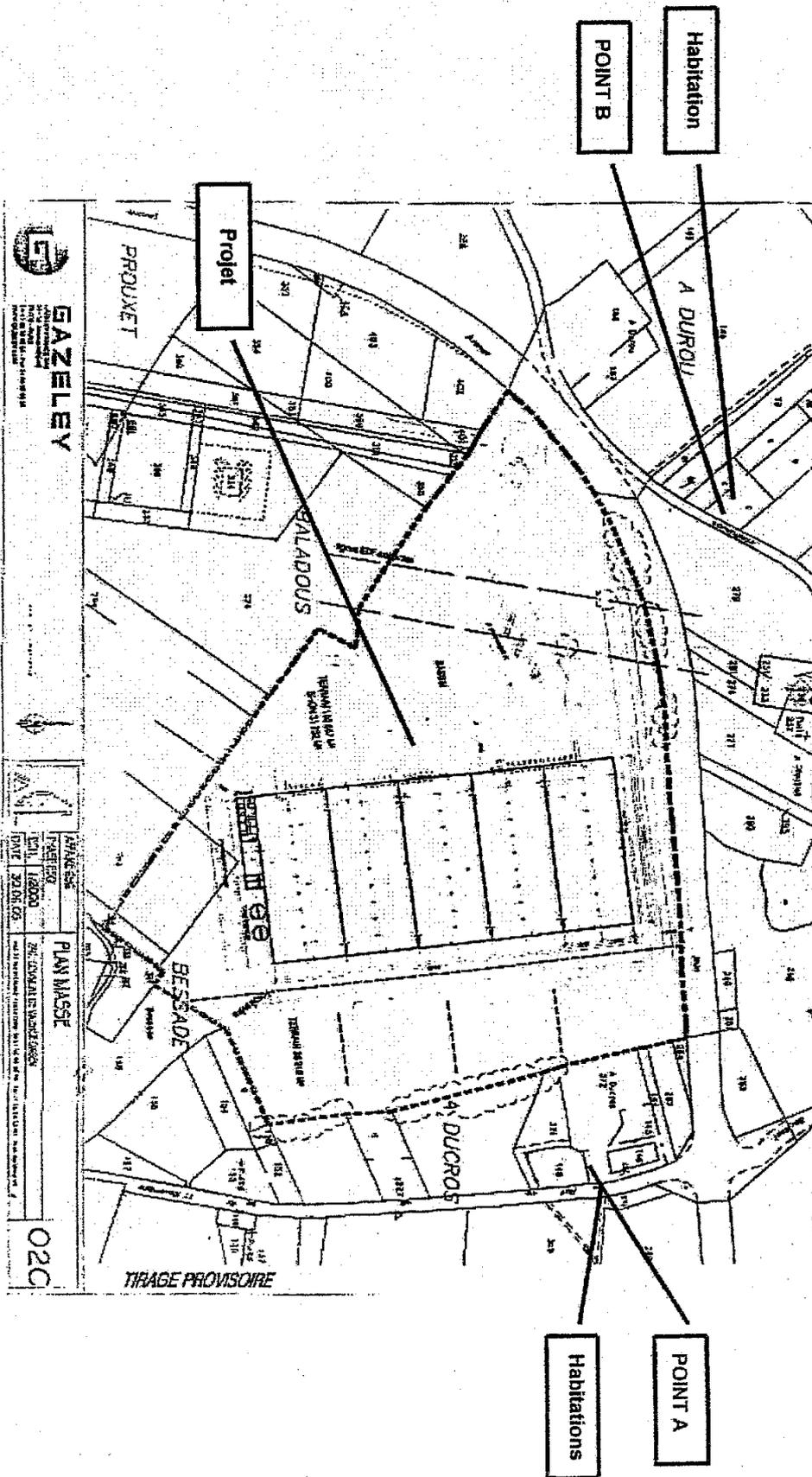
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN
Section AD

PROJET DE BÂTIMENT
Surface bâtie : 11 000 m²
Surface totale : 7 500 m²
Surface de plan : 1 500 m²
Date de mise à jour : 07/08/07
N° de plan : 3578

G
GAZELEY FRANCE SAS
125 Avenue des Champs Elysées
75 008 - PARIS
WWW.GAZELEY.COM

PROJET / LIEU / COMMUNE / DEPARTEMENT			
Projet de bâtiment logistique ZAC de Prouxet - Avenue Jean-Monet Commune de Valence d'Agen (82)			
TYPE DE PLAN			
Plan de situation			
DATE	07/08/07	ECHELLE	1/2500e
N° AFFAIRE / PLAN / INDICE			3578

ANNEXE 2 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



Plan de repérage et points de mesures en ZER



Affaire : VALENCE D'AGEN ZI DU PROUXET
 Projet de création d'un entrepôt
 Etat Initial acoustique
 Réf : 1488940/5/2 / MC